

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossiers : 04 14 54 04 15 06
 04 15 04 04 15 07
 04 15 05

Date : Le 21 décembre 2005

Commissaire : M^e Jacques Saint-Laurent

Dossier CAI : 04 14 54

X
Partie demanderesse
C.
Hôpital Douglas
Organisme
et

Dossier CAI : 04 15 04

X
Partie demanderesse
C.
Hôpital Douglas
Organisme
et

Dossier CAI : 04 15 05

X
Partie demanderesse
C.
Hôpital Douglas
Organisme
et

Dossier CAI : 04 15 06

X
Partie demanderesse
C.
Hôpital Douglas
Organisme
et

Dossier CAI : 04 15 07

X
Partie demanderesse
c.
Hôpital Douglas
Organisme

DÉCISION

L'OBJET

DEMANDE DE RÉUNION DE DOSSIERS, formulée en vertu de l'article 141 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels¹.

[1] Le 2 novembre 2005, Me Nathalie Lecoq, procureure de l'Hôpital Douglas à Montréal, communique avec la Commission d'accès à l'information pour demander que les dossiers relatifs à l'Hôpital Douglas portant les numéros 04 14 54, 04 15 04, 04 15 05, 04 15 06 et 04 15 07 et le dossier du Centre hospitalier de Charlevoix portant le numéro 04 10 57, regroupant trente-huit (38) demandes d'accès, soient réunis.

[2] L'ensemble des demandes adressées à la Commission d'accès à l'information concernent l'accès aux documents au dossier d'une personne agissant à titre de ressource de type familiale ou de ressource intermédiaire, dans le cadre de la prestation de services de santé et de services sociaux. Les personnes concernées et les établissements visés sont différents.

[3] Me Lecoq soumet que ces demandes d'accès à l'information originent de faits identiques. Elle informe la Commission de son intention de présenter une requête en vertu de l'article 126 de la Loi sur l'accès. Sa cliente veut être autorisée à ne pas tenir compte des nombreuses demandes qui lui semblent manifestement abusives. Me Lecoq soumet également qu'il existe une possibilité de décisions contradictoires, si les demandes présentées en vertu de l'article 126 de la Loi sur l'accès ne sont pas réunies.

[4] Me Michèle Robitaille représente le Centre hospitalier de Charlevoix. Le 8 novembre 2005, elle communique par écrit avec la Commission d'accès à l'information pour indiquer qu'elle souscrit à la demande présentée par l'Hôpital Douglas afin de réunir les demandes de révision. Elle rappelle notamment que l'information demandée est la même quel que soit l'établissement. Elle soumet que

¹ L.R.Q., c. A-2.1 ci-après appelé « la Loi »

le travail imposant et colossal qu'il y aurait à faire pour répondre aux demandes d'accès, pourrait avoir pour effet de congestionner le travail des archivistes.

[5] Me Dominique-Anne Roy représente certaines personnes qui ont présenté des demandes d'accès. Le 9 novembre 2005, elle communique avec la Commission d'accès à l'information pour répondre à la demande présentée par Me Lecoq pour réunir les dossiers du Centre hospitalier de Charlevoix et ceux de l'Hôpital Douglas. Elle soumet notamment que les parties aux dossiers ne sont pas les mêmes, la preuve serait également différente.

[6] Le 8 décembre 2005, à l'occasion d'une conférence téléphonique présidée par le soussigné, les procureurs ont été invités à soumettre leurs arguments respectifs concernant la réunion des demandes de révision.

[7] Inévitablement, les discussions ont porté sur l'importante charge de travail que représente chacune des demandes de révision. Me Lecoq et Me Robitaille ont également invité la Commission à noter l'apparence d'une action concertée par les ressources de type familial et les ressources intermédiaires.

[8] Me Dominique-Anne Roy souligne qu'il s'agit d'abord et avant tout de démarches individuelles et elle rappelle le principe du droit d'accès dont bénéficient les personnes concernées. La démarche initiée par le syndicat se limite à des activités d'information et d'éducation des ressources au sujet de leur droit.

DÉCISION

[9] Dans le cas de l'Hôpital Douglas, Me Lecoq a informé la Commission d'accès à l'information de son intention de présenter des demandes en vertu de l'article 126 de la Loi sur l'accès. Par contre, les cinq (5) dossiers dont il s'agit sont actuellement des demandes de révision du refus du responsable.

[10] Le dossier du Centre hospitalier de Charlevoix est différent dans la mesure où les trente-huit (38) demandes d'accès ont donné lieu à une demande en vertu de l'article 126 de la Loi sur l'accès visant à ce que l'organisme soit autorisé à ne pas tenir compte de ces demandes.

[11] Le dossier du Centre hospitalier de Charlevoix est fixé pour audience le 3 février 2006 à Québec.

[12] Tenant compte du fait qu'à ce stade-ci, les recours que doit entendre la Commission sont différents.

[13] Considérant qu'une date est disponible pour procéder dans le dossier du Centre hospitalier de Charlevoix.

[14] Considérant que la décision de la Commission d'accès à l'information dans cette affaire pourrait servir de précédent à l'égard d'une ou de plusieurs autres demandes de même nature, le soussigné en vient à la conclusion qu'il y a lieu de refuser la demande visant à réunir les dossiers de l'Hôpital Douglas et du Centre hospitalier de Charlevoix.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

REJETTE la demande en vue de réunir les dossiers de l'Hôpital de Douglas à celui du Centre hospitalier de Charlevoix présentée le 2 novembre 2005.

M^e Jacques Saint-Laurent
Président

M^e Nathalie Lecoq
Avocate de l'organisme